



Arrêt

**n°91 582 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1.X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
2.X, agissant en qualité de représentant légal de :
X
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et au nom de ses enfants mineurs, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 août 2009, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Le 26 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 23 mars 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

En date du 27/08/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail « titre service » à durée indéterminée, daté du 21/09/2009 avec une mise au travail en date du 22/09/2009 ainsi que deux fiches de paie pour les mois de septembre et octobre 2009. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 26/11/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il ressort que l'intéressée a travaillé à peu près 9 mois en Belgique à savoir du 02/09/2009 au 14/09/2009 et du 22/09/2009 au 03/06/2010. Elle ne travaille plus depuis cette date. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juin 2010, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Par conséquent, et en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Pour les enfants ci-dessus mentionnés, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, il est à noter que la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration, S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle à titre liminaire le prescrit des articles 42 bis et 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, et argue en substance qu'« En s'abstenant de vérifier que la première requérante se trouvait dans un des quatre cas visés à l'article 42bis, §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à un examen partiel, lacunaire, voire inachevé, de la situation du requérant », violant ainsi l'article 42 bis de la Loi, et méconnaissant le devoir de motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute notamment que « La première requérante précise [...] qu'elle est toute disposée à fournir à la partie défenderesse tous les documents ou renseignements pertinents de sa situation au regard des cas visés à l'article 42bis, §2 de la loi ». Elle estime donc que la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la Loi.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toute décision qui le concerne, consacré notamment à l'article 22bis de la Constitution ».

Elle avance qu'en ce qu'elle vise les enfants de la requérante, la décision querellée est prise en exécution de l'article 42 ter de la Loi, et reproduit à cet égard le paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de cette

disposition. Elle argue ensuite, en substance, qu'en faisant valoir que « la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration » et que « leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé », la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision querellée « [...] *au regard de l'exigence légale de prise en compte de la durée du séjour des enfants, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique, de leur intégration sociale et culturelle et de l'intensité de leurs liens avec l'Espagne* ». Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'on ne pouvait parler « d'intégration » dans le chef des enfants de la première requérante alors qu'ils séjournent en Belgique depuis près de trois ans, que le fils aîné parle parfaitement français et termine sa troisième année dans une école publique belge, et qu'il n'appert donc nullement de la motivation de la décision querellée « [...] *que la partie défenderesse se soit interrogée sur les possibilités concrètes ou l'opportunité pour et dans l'intérêt de l'enfant de poursuivre sa scolarité en dehors de la Belgique* ». Elle conclut que la décision querellée viole l'article 42 *ter*, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi ainsi que l'ensemble des autres dispositions légales visées au premier moyen.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin des décisions administratives, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle argue en substance que la décision querellée « [...] *emporte incontestablement une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale* ». Elle énonce qu'il appartenait alors à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence après un examen attentif de la situation de la requérante. Or, en l'occurrence, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée, « [...] *à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ou dont elle devait s'enquérir auprès des parties requérantes, en vue de s'assurer de la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la famille* ».

Elle conclut que la décision querellée « [...] *n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH et n'est pas valablement motivé au regard des dispositions et principes visés au deuxième moyen. Le troisième moyen est donc fondé* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les motifs figurant dans la décision querellée mais reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis de la situation de la requérante et de s'être abstenue d'examiner si la requérante se trouvait dans un des cas visés par le §2 de l'article 42*bis* précité, et de ne pas avoir interrogé la requérante sur les raisons de son arrêt de travail, sur ses chances réelles d'être engagée prochainement comme comptable ni de vérifier une incapacité professionnelle liée à son activité professionnelle antérieure.

A la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante n'a pas informé en temps utile la partie défenderesse de la moindre explication relative à sa situation ultérieure, et encore moins du fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42*bis*, §2, de la Loi, ni produit de pièces utiles à cet égard. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42*bis*, §2, de la Loi, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire en l'espèce. De même, la Loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée, si les conditions prévues à l'article 42*bis*, §2, précité, sont réunies. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informé en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Il en va de même s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante sur sa situation. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante

avant de prendre sa décision, et aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42bis, §2, de la Loi (cf. dans le même sens : C.E., arrêt n° 201.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012).

Au surplus, le Conseil relève que la requérante reste en défaut de préciser de quelle hypothèse visée par l'article 42bis, §2, de la Loi elle estime pouvoir se prévaloir en l'occurrence.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce que l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi énonce que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

S'agissant de l'examen auquel la partie défenderesse doit se livrer lorsqu'elle décide de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante quant aux éléments que celle-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen particulier. S'agissant de la durée de séjour des enfants de la première requérante – et donc de leur intégration – ainsi que de leur scolarité, dont la partie requérante fait état dans sa requête, force est de constater que celle-ci n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi ces circonstances auraient pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *Il convenait notamment de tenir compte réellement de la durée du séjour de la famille en Belgique (près de trois ans), de l'intégration sociale et culturelle des membres de la famille, de leur état de santé, de la naissance en Belgique de l'enfant [L.], de la scolarité continue de [C-A] depuis son arrivée en Belgique jusqu'à ce jour, du procès intenté par la première requérante contre son employeur, de formation de comptable, profession en pénurie à Bruxelles s'il en est, etc* », relève de la simple allégation non autrement étayée s'agissant « *de leur état de santé* » et « *du procès intenté par la première requérante contre son employeur, de formation de comptable, profession en pénurie à Bruxelles s'il en est* » et de leur intégration sociale culturelle. Pour le reste, le Conseil renvoi au point 3.2.2. développé *supra*.

Ensuite, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

En effet, dès lors qu'en l'espèce la décision querellée revêt une portée identique pour la première requérante et ses enfants, s'agissant du père des enfants, il a également fait l'objet le 23 mars 2012 d'une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans ces circonstances, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale de la première requérante et de ses enfants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE